



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Réalcamp (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18712 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Réalcamp dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Madame Sabine SUEUR et reçue complète le 02 juin 2026 ;
- vu la consultation contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 8,1 hectares de terres agricoles constituées de prairies permanentes depuis plus de dix ans, au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Réalcamp dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de produire du bois de chauffage et d'exploiter du bois d'œuvre ;

Considérant qu'un précédent projet (2026-13224) a été soumis à évaluation environnementale par décision du 27 mars 2026 ; que la saisine du 2 juin 2026 concerne un projet modifié dans ses

caractéristiques et dans sa réalisation, réduisant les surfaces à boiser (de 15ha à 8,1 ha), évitant davantage les zones à enjeux, notamment 7 ha de prairies permanentes de plus de 10 ans (parcelles A323, A324 et A42) ainsi qu'un verger existant (parcelle A280) et prévoyant des mesures d'accompagnement du projet (création d'environ 1 km de haies bocagères) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- la préparation du sol par décompactage des lignes de plantation à l'aide d'une sous-soleuse ;
- la plantation de feuillus et de résineux, d'une densité moyenne de 1 000 à 1 250 plants par hectare : chênes (30%), châtaigniers (10%), merisiers (10%), tulipiers (10%), bouleaux/aulnes/pommiers/poiriers (10%), pins/douglas/mélèzes (20%), peupliers (10%) ;
- le maintien des haies existantes et la création de haies bocagères d'essences locales (aubépine, viorne, noisetier, cornouiller, prunelier...) sur environ 1 km linéaire, occupant au total 10 % de la surface du projet et un linéaire total (haies créées et haies existantes) d'environ 1,3 km ;
- le maintien de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 mètres, occupant 20 % de la surface totale du projet ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien de la plantation par débroussaillage manuel et taille de formation des plants afin d'assurer leur bonne conformité ;
- une gestion en futaie régulière ;
- une exploitation économique, pour production de bois d'œuvre et de bois de chauffage ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « Les Buissons », sur la commune de Réalcamp, dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur les parcelles cadastrales ZB7, ZB9 et pour partie ZB10, classées en prairies permanentes au registre parcellaire graphique de 2024 ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type (Znieff) de type II, « La haute forêt de l'Eu, les Vallées de la Bresle et de l'Yères » et à proximité de la Znieff de type I « Le Mont Hullin les buissons » (2500012326) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet est situé sur des prairies permanentes, au sein d'une Znieff de type II, mais que le projet prévoit le maintien des haies bocagères existantes et la création de haies bocagères d'essences variées, ainsi que le maintien de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m, favorisant les continuités écologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 8,1 ha de terres agricoles au lieu-dit « Les Buissons » sur la commune de Réalcamp dans le département de la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **21 JUIL. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).